



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT DE LA LEGISLATION
DES POUVOIRS LOCAUX
ET DE LA PROSPECTIVE

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE ET
DU DÉVELOPPEMENT DES POUVOIRS
LOCAUX

Tél. : 081 32 32 11
Fax : 081 32 32 65
Mél : rudy.jansemme@spw.wallonie.be

**A l'attention des Collèges
Communaux
Pour information à Madame et
Messieurs les Gouverneurs**

Vos réf. :
Nos réf. : 50301/RJ/ GC/VL/20120911
Annexe(s) :

Votre contact : Gina CIPOLLA, Attachée - ☎ 081/323202- ✉ gina.cipolla@spw.wallonie.be
Chef de service : Rudy JANSEMME, Directeur - ☎ 081/32 32 11 - ✉ rudy.jansemme@spw.wallonie.be

**Objet : Elections communales et provinciales du 14 octobre 2012.
Affichage électoral - circulaire.**

Jambes, le 13 SEP. 2012

Mesdames et Messieurs les membres des Collèges Communaux,
Madame et Messieurs les Gouverneurs,

En matière d'affichage électoral, des obligations de résultat tenant à la sécurité et à la salubrité publiques incombent aux communes en exécution de l'article 135-§2 de la nouvelle loi communale.

A cet égard, les Gouverneurs de Province ont adopté un arrêté de police qu'ils vous ont notifié en temps utile en y annexant un modèle d'ordonnance. Celui-ci n'a certes pas force obligatoire, néanmoins, les dispositions contenues en son sein tracent les principes et le modus operandi d'un affichage électoral respectueux des règles qui régissent notre démocratie.

A titre exemplatif, l'article 3 du modèle d'ordonnance précité dispose :

« Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Les emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes ».

D'ailleurs, le refus du Collège des Bourgmestres et échevins d'Anvers de prévoir des panneaux d'affichage dans le cadre des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 a été suspendu par le Conseil d'Etat au travers d'un arrêt rendu le 3 septembre courant (arrêt n°220.496).



« Ce refus risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant qui, en tant que tête de liste d'un parti comptant peu d'adhérents et aux moyens financiers modestes, est particulièrement tributaire de l'affichage pour se faire connaître d'un public large ».

Outre le respect qu'il convient de réserver à toute décision prononcée par une juridiction, et en l'espèce, une haute juridiction administrative, cet arrêt permettra à chacun, je n'en doute point, d'ouvrir et/ou d'élargir à bon escient, la réflexion qu'il soutend.

Dès lors, je vous invite instamment à faire preuve de prudence et à respecter les principes démocratiques résultant de l'arrêt précité.

D'ores et déjà, je vous remercie pour votre collaboration.

Je vous prie de croire Mesdames et Messieurs les membres des Collèges Communaux en l'expression de ma parfaite considération.

FURLAN Paul

**Ministre des pouvoirs locaux
et de la Ville**